



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

MARS 2004

Tels qu'adoptés lors de la rencontre de constitution de la filière du 16 mars 2004, à Victoriaville.

Préambule

Ces premiers règlements généraux de la Filière biologique du Québec font suite à plusieurs étapes de consultation auprès des membres de la Table filière biologique. Ils ont été élaborés dans le respect et la continuité du travail des membres de la Table filière et répondent aux exigences d'un d'organisme sans but lucratif.

Le principal défi de la filière est d'assurer la mise en œuvre du plan stratégique du secteur des aliments biologiques du Québec 2004-2009, dans une approche de concertation. Par souci d'efficacité sur les plans de la gestion et de l'administration, la composition du conseil d'administration de la filière est restreinte à douze personnes.

Le conseil d'administration de la filière comprend sept postes permanents, sur lesquels siègent des personnes qui contribuent activement au développement du secteur biologique du Québec. Les sept membres permanents ont la responsabilité d'élaborer une politique interne pour nommer cinq membres désignés, qui doivent, pour leur part, représenter des secteurs d'activités qui soutiennent ou encadrent le développement du secteur biologique.

Pour l'instant, la filière n'a pas d'autres membres que ceux du conseil d'administration. En effet, les organisations

qui travaillent dans le secteur biologique ont déjà, pour la plupart, leur propre membership, et il sera nécessaire d'évaluer la pertinence de mettre en place un nouveau membership pour la filière.

Cependant, le fait qu'il n'y ait pas de membership formel pour la filière n'empêche en aucune façon la participation des personnes qui souhaitent travailler au développement du secteur et à la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2009. Les règlements généraux prévoient déjà un accès pour des observateurs aux rencontres régulières de la filière, de même que le recours à des personnes-ressources sur des enjeux spécifiques. Les règlements ouvrent également sur la participation de différentes personnes aux comités de travail qui seront mis en place pour réaliser les stratégies contenues dans le plan stratégique. De plus, le secrétariat de la filière et les personnes qui siègent au conseil d'administration veilleront à ce que l'information circule le mieux possible auprès des organisations et des personnes intéressées au développement du secteur. Par ailleurs, les partenaires du secteur biologique peuvent en tout temps faire parvenir leurs informations ou commentaires au secrétariat de la filière ou à la personne représentant leur secteur d'activité au conseil d'administration de la filière.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1. Dénomination sociale	1
2. Siège social.....	1
3. Mission.....	1
4. Mandats ou buts.....	1
5. Territoire.....	1
6. Caractère	2
SECTION 2 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	2
7. Nombre d’administrateurs	2
8. Élection des administrateurs	3
9. Vote	3
10. Durée des fonctions	3
11. Devoirs du conseil d’administration	3
12. Réunions du conseil d’administration	4
13. Ordre du jour.....	4
14. Vacance.....	4
15. Quorum.....	4
SECTION 3 – DIRIGEANTS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
16. Élection	5
17. Président ou présidente	5
18. Vice-président ou vice-présidente	5
19. Trésorier ou trésorière.....	5
20. Secrétaire.....	6
21. Rémunération des dirigeants.....	6
22. Personnes-ressources et comités	6
SECTION 4 – MEMBRES	7
23. Catégorie de membres.....	7
24. Cotisation annuelle des membres	7
25. Membres honoraires	7
SECTION 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
26. Tenue de l’assemblée générale annuelle	7
SECTION 6 – FINANCES	8
27. Affaires financières.....	8
28. Dissolution de la filiale	8
29. Exercice financier	8
SECTION 7 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	8

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination sociale

Cet organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de *Filière biologique du Québec (FBQ)*. Dans les règlements qui suivent, le mot « filière » désigne la Filière biologique du Québec.

2. Siège social

Le siège social de la filière est situé dans la ville de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

3. Mission

La Filière biologique du Québec a pour mission de favoriser la concertation entre tous les maillons de la chaîne des produits issus de l'agriculture biologique du Québec et d'assurer la coordination des efforts des partenaires du secteur, dans une optique de développement des marchés.

4. Mandats ou buts

Les principaux mandats de la filière sont les suivants :

- ❖ doter le secteur biologique du Québec d'un plan de développement stratégique et assurer la mise à jour de ce plan ;
- ❖ coordonner la mise en œuvre du plan stratégique du secteur ;
- ❖ appuyer la mise en œuvre de projets collectifs et structurants pour le secteur ;

❖ représenter les intérêts de l'ensemble du secteur biologique du Québec auprès d'autres intervenants-clés liés à son développement ;

❖ assurer la diffusion des retombées des travaux de la filière.

5. Territoire

Le territoire désigné par le statut juridique de la filière est celui de la province de Québec.

6. Caractère

La *Filière biologique du Québec* est une association personne morale sans but lucratif, à vocation sociale et économique, constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle répond à un besoin des représentants et représentantes du secteur des produits issus de l'agriculture biologique de se regrouper dans une structure dotée d'un statut légal.

La *filière* vise la mise en place de projets collectifs, dans le but d'améliorer l'environnement et les liens d'affaires des entreprises provenant de chacun des maillons du secteur. Elle soutient le développement de la production, de la transformation et du commerce d'aliments certifiés biologiques, ce qui génère des retombées intéressantes pour la collectivité québécoise sur les plans social, environnemental et économique.

La *filière* peut prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois, des règlements ou des décrets qui affectent ou pourraient affecter les intérêts du secteur biologique.

La *filière* ne doit, cependant, en aucune circonstance, s'occuper de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer les opinions politiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager la *Filière biologique du Québec* dans leurs actions politiques.

SECTION 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Nombre d'administrateurs

La *Filière biologique du Québec* est régie par un conseil d'administration de douze membres, qui comprend sept (7) membres permanents et cinq (5) membres désignés. Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, former un comité exécutif de trois (3) membres pour assurer la gestion courante des affaires de la *filière*.

Les membres permanents comptent un représentant ou une représentante du secteur de la production, du secteur de la transformation, du secteur de la distribution et du secteur du détail, de même qu'une personne représentant le Conseil d'accréditation des appellations du Québec de mode biologique, une personne représentant le gouvernement du Québec et une personne représentant le gouvernement du Canada. La personne représentant le secteur de la production doit être reconnue comme producteur ou productrice agricole, selon la *Loi sur les producteurs agricoles*, et son entreprise doit être certifiée biologique. Quant aux autres membres permanents, ils doivent être présents et actifs dans le secteur biologique et dans le domaine d'activité qu'ils représentent ou encore travailler directement en soutien au secteur biologique.

Les membres permanents sont délégués par l'organisme ou les organismes du secteur qu'ils représentent au sein du conseil d'administration de la *filière*.

Les membres désignés proviennent, de façon prioritaire, des secteurs de la formation, de la recherche et développement, du transfert et de l'innovation technologiques, de la consommation et de la certification.

8. Élection des administrateurs

Il y a élection des membres permanents du conseil d'administration une fois par année, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

Les membres permanents doivent élaborer une politique interne pour la nomination des membres désignés.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer, sur le poste vacant, un administrateur qu'ils choisissent selon la politique interne de la filière sur cette question.

9. Vote

Les membres permanents et désignés ont droit de vote, sauf en ce qui concerne les représentants des deux paliers de gouvernement. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur demande qu'il soit pris au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis.

10. Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'un an. Cependant, les membres en place peuvent être élus à nouveau lors de l'assemblée générale annuelle.

11. Devoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la filière. Il se donne une structure interne en élisant, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission et des mandats de la filière, conformément à la loi et aux règlements généraux. Il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent. Il voit à l'application des règlements et à l'exécution des résolutions.

Il doit s'assurer que les informations relatives aux travaux de la filière circulent auprès des intervenants du secteur des aliments issus de l'agriculture biologique.

Il prend les décisions concernant l'engagement d'employés ou de contractuels, les achats et les dépenses, les contrats et les obligations. Il détermine les catégories de membres de la filière et les conditions d'admission des membres. Lorsque cela est possible, il doit déposer un budget annuel qui doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.

12. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur une base de quatre (4) rencontres par année. Il doit cependant tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la filière.

Le président, après avoir consulté les autres membres du conseil, fixe la date pour chaque réunion régulière. Un avis de convocation écrit est envoyé à tous les membres du conseil d'administration, pour la tenue de chaque réunion.

Lors des réunions régulières de la filière, les personnes qui souhaitent assister aux délibérations du conseil d'administration peuvent le faire en tant qu'observateurs. Le conseil d'administration doit déterminer, dans une politique interne, les conditions liées à la participation des observateurs.

13. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation, à moins que les administrateurs acceptent d'ajouter un sujet en varia.

14. Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration à la suite de : la mort ou la maladie d'un de ses membres, la démission par écrit d'un de ses membres ou trois absences consécutives non motivées d'un de ses membres. En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions, à condition qu'il y ait quorum.

15. Quorum

Il y a quorum si la moitié des membres du conseil d'administration sont présents.

SECTION 3 – DIRIGEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Élection

Les dirigeants sont élus par le conseil d'administration.

17. Président ou présidente

Le président ou la présidente préside toutes les réunions et dirige les délibérations. Cependant, il ou elle peut déléguer l'animation d'une réunion.

En cas d'égalité des votes, il ou elle a une voix prépondérante.

Il ou elle assure le respect des règlements de la filière.

Il ou elle représente la *Filière biologique du Québec* dans ses rapports avec les tiers et peut, dans certaines occasions, déléguer ce droit à une autre personne.

La personne qui assume la présidence est la seule habilitée à signer les documents officiels de la Filière biologique du Québec.

18. Vice-président ou vice-présidente

La personne qui assume la vice-présidence seconde le président ou la présidente dans ses tâches.

En cas d'absence du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-

présidente assume les fonctions de la présidence.

En cas d'absence des personnes occupant les postes de la présidence et de la vice-présidence, les membres du conseil d'administration présents se choisissent une personne pour présider l'assemblée.

19. Trésorier ou trésorière

Le trésorier ou la trésorière doit donner accès aux livres à tout membre de la filière qui en fait la demande.

Il ou elle doit s'assurer d'un bon suivi de la comptabilité de la filière et du dépôt de toutes les sommes d'argent reçues par la filière dans l'institution financière choisie par cette dernière. Il ou elle signe les chèques conjointement avec la personne qui occupe la présidence ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Il ou elle doit faire préparer le rapport financier annuel de la Filière biologique du Québec qui doit être soumis au conseil d'administration et superviser une proposition de budget annuel prévisionnel.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il peut confier à une autre personne le soin d'exercer certaines des fonctions qui sont dévolues au trésorier ou à la trésorière.

20. Secrétaire

Le ou la secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il ou elle a la garde des archives, des livres et des registres des membres et des administrateurs, et signe, conjointement avec le président ou la présidente, les contrats et les documents pour les engagements de la filière. Il ou elle rédige les rapports requis par diverses lois de même que la correspondance de la filière et enfin, il ou elle exécute toute autre tâche de secrétariat exigée par les règlements ou par les mandats de la filière.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il peut confier à une autre personne le soin d'exercer certaines des fonctions qui sont dévolues au secrétaire ou à la secrétaire.

21. Rémunération des dirigeants

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

22. Personnes-ressources et comités

Le conseil d'administration de la filière peut avoir recours à différentes personnes-ressources pour la mise en œuvre du plan stratégique de développement du secteur biologique. Ces personnes-ressources n'ont cependant pas droit de vote.

De plus, pour la réalisation d'une stratégie spécifique du plan, le conseil d'administration peut confier des études et

des travaux à des comités dont il détermine lui-même la composition. Le conseil d'administration n'a pas l'obligation de donner suite aux recommandations des comités mais il doit s'assurer de faire circuler les résultats des travaux de ces derniers auprès des organisations et des partenaires en cause.

SECTION 4 – MEMBRES

23. Catégories de membres

La Filière biologique du Québec n'a pas de membres autres que ceux formant le conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration pourra définir d'autres catégories de membres qu'il peut décréter par voie de règlement.

24. Cotisation annuelle des membres

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Il peut, s'il le juge nécessaire, délivrer des cartes de membres.

25. Membres honoraires

Le conseil d'administration peut, en tout temps, accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires ne peuvent être élus au conseil d'administration.

SECTION 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

26. Tenue de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la filière se tient, à une date fixée par le conseil d'administration, dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe aussi l'heure et le lieu de l'assemblée.

Une période d'au moins sept (7) jours ouvrables doit s'écouler entre la date d'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle et la tenue de cette dernière.

Le mode de convocation est un avis écrit envoyé à chaque personne en cause. Le quorum de l'assemblée annuelle est constitué des personnes présentes.

L'assemblée générale annuelle sert essentiellement à l'examen et à l'approbation des états financiers, à l'élection ou la désignation des administrateurs, à l'approbation des règlements adoptés par les administrateurs au cours de la dernière année et à la présentation du rapport d'activités du conseil d'administration.

SECTION 6 – FINANCES

27. Affaires financières

Le conseil d'administration détermine l'institution financière dans laquelle le trésorier ou la trésorière ou un mandataire doit effectuer les dépôts de la filière.

28. Dissolution de la filière

Le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions relatives à la modification des lettres patentes, à la dissolution et à la liquidation de la filière.

29. Exercice financier

L'exercice financier annuel de la Filière biologique du Québec s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

SECTION 7 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

L'application et l'interprétation des présents règlements relèvent de l'autorité des membres du conseil d'administration de la *Filière biologique du Québec*. Ces règlements peuvent être modifiés avec une majorité de 50 % plus un des membres du conseil d'administration présents et réunis à cette fin. La convocation d'une rencontre qui contient un point à l'ordre du jour sur une ou des modifications aux règlements généraux doit se faire avec un préavis de 7 jours qui fait mention de ce point.

Toute abrogation ou modification aux règlements généraux est en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres qui suit.